



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 230
du 16 juillet 2026
au 15 août 2026

Publié sur le site de la Ville le : *24/08/2026*

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 26.451/O	PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION GERANCE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI A MONSIEUR DYBY TRAORE ARTISAN TAXI- SOCIETE LLTAXI	1 à 3
ARR 26.452/K	DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 16 AOUT 2026 AU 1ER SEPTEMBRE 2026 INCLUS	4 à 6
ARR 26.453/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE TALMA, RUE DES CARROUGES	7 à 9
ARR 26.454/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON	10 à 12
ARR 26.455/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE D'ORLEANS, AVENUE DE CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS	13 à 15
ARR 26.456/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5 PLACE SAINT MEDARD	16 à 18
ARR 26.457/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES BOSSERONS	19 à 21
ARR 26.458/B	PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON ET AVENUE DU PARC	22 à 25
ARR 26.459/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 32 ARISTIDE BRIAND	26 à 28
ARR 26.460/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GODEAUX	29 à 31
ARR 26.461/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG - REGULARISATION	32 à 34
ARR 26.462/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 125 RUE GABRIEL PERI ET AU 64 AVENUE JOFFRE	35 à 37

ARR 26.463/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 87 AVENUE DE LA FAISANDERIE	38 à 40
ARR 26.464/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS	41 à 42
ARR 26.465/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 AVENUE DU GENERAL LECLERC	43 à 45
ARR 26.466/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE	46 à 48
ARR 26.467/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES ALOUETTES, RUE DES CHASSEURS, RUE DES CAILLES ET RUE DES LIEVRES	49 à 51
ARR 26.468/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY, AVENUE NUMANCE BOUEL, AVENUE BOLVILLER ET RUE D'YERRES	52 à 54
ARR 26.469/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE MONMARTEL ET 18 RUE PASTEUR	55 à 57
ARR 26.470/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE KLEBER	58 à 60
ARR 26.471/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE	61 à 63
ARR 26.472/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL	64 à 66
ARR 26.473/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PINJON - L'ATELIER ITECH	67 à 69
ARR 26.474/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT HILAIRE	70 à 72
ARR 26.475/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE	73 à 75
ARR 26.476/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 TER ROUTE DE BRIE	76 à 78

ARR 26.477/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DUPONT-CHAUMONT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE DE PORTALIS - DESHERBAGE	79 à 81
ARR 26.478/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHE DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS – DESHERBAGE – NON SIGNÉ ET ABROGÉ PAR ARRETE N°26.494/B	82 à 84
ARR 26.479/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES OMBRAGES - DESHERBAGE	85 à 87
ARR 26.480/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES FERON - DESHERBAGE	88 à 90
ARR 26.481/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHOPIN - DESHERBAGE	91 à 93
ARR 26.482/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CERCAY, BOULEVARD DE L'ILE DE FRANCE - DESHERBAGE	94 à 96
ARR 26.483/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE COMTE – DESHERBAGE NON SIGNÉ ET ABROGÉ PAR ARRETE N°26.495/B	97 à 99
ARR 26.484/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GLACIERE - DESHERBAGE NON SIGNÉ ET ABROGÉ PAR ARRETE N°26.496/B	100 à 102
ARR 26.485/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN - DESHERBAGE	103 à 105
ARR 26.486/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRIVES - DESHERBAGE	106 à 108
ARR 26.487/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHENE - DESHERBAGE	109 à 111
ARR 26.488/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VERGER - DESHERBAGE	112 à 114
ARR 26.489/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE - DESHERBAGE	115 à 117
ARR 26.490/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE DE TALMA	118 à 120
ARR 26.491/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE	121 à 123
ARR 26.492/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE	124 à 126

ARR 26.493/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE	127 à 130
ARR 26.494/B	ABROGE L'ARRETE N°26.478 DU 03/085/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHE DES BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS - DESHERBAGE ANNULÉE	131 à 132
ARR 26.495/B	ABROGE L'ARRETE N°26.483 DU 03/085/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE COMTE – DESHERBAGE ANNULE	133 à 134
ARR 26.496/B	ABROGE L'ARRETE N°26.484 DU 03/085/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA GLACIERE – DESHERBAGE ANNULE	135 à 136
ARR 26.497/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC ET RUE TALMA	137 à 139
ARR 26.498/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 4 RUE TRONCHARD, 9 AVENUE MADELEINE	140 à 142

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS - **POUR LA PERIODE DU 16/07 AU 15/08/2026**
SERA TRANSMIS DANS LE REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS SUIVANT N°231

/

ARRETES

*REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE*



ARRETE N° ARR 26.451/O

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION
GERANCE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI A
MONSIEUR DYBY TRAORE ARTISAN TAXI - SOCIETE LL
TAXI - ABROGE L'ARRETE N°25.484/O**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 08-PREF/REG/DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitation de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal du 14 janvier 1989 fixant le nombre de taxis à 16 places sur le territoire de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté n° 21.343/O du 12 novembre 2021 portant autorisation de stationnement taxi n° 8 sur la commune de Brunoy à la société AK TAXI BRUNOY représentée par Monsieur Abdelkader AOUCHAL, artisan taxi,

VU l'arrêté n°25.484/O du 25 septembre 2025 portant autorisation d'exploiter en location gérance une autorisation de stationnement taxi sur la commune de Brunoy,

VU le contrat de location gérance signé le 8 mai 2026, entre Monsieur Abdelkader AOUCHAL, société AK TAXI BRUNOY et Monsieur Dyby TRAORE, société LL TAXI,

VU la demande présentée en date du 22 juin 2026 par Monsieur Dyby TRAORE, société LL TAXI, pour exploiter en tant que locataire gérant l'autorisation de stationnement Taxi de Monsieur AOUCHAL,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de louage sur la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Dyby TRAORE, société LL TAXI domiciliée 3 rue Paul Claudel 91000 EVRY COURCOURONNES, est désigné comme locataire gérant pour exploiter l'emplacement de taxi situé sur le territoire de la Commune de Brunoy et appartenant à Monsieur AOUCHAL.

ARTICLE 2 : Monsieur Dyby TRAORE, est autorisé à stationner avec le véhicule de Monsieur AOUCHAL sur un emplacement de taxi situé sur le territoire de la Commune de BRUNOY, à compter du 15 juillet 2026.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal précédent n°25.484/O du 25 septembre 2025 portant autorisation d'exploiter en location gérance une autorisation de stationnement taxi sur la commune de Brunoy est abrogé.



ARRETE N° ARR 26.451/O

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION
 GERANCE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI A
 MONSIEUR DYBY TRAORE ARTISAN TAXI - SOCIETE LL
 TAXI - ABROGE L'ARRETE N°25.484/O**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, Monsieur Dyby TRAORE, société LL TAXI domiciliée 3 rue Paul Claudel 91000 EVRY COURCOURONNES.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2026

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/07/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 26.451/O

Objet de l'acte : PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION GERANCE UNE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI A MONSIEUR DYBY TRAORE
ARTISAN TAXI - SOCIETE LL TAXI - ABROGE L'ARRETE N°25.484/O

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20260717-BRU_AR_26208_1-AR

Date de l'acte : 17/07/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26208_1

Date de réception en Préfecture : 17 juillet 2026

**ARRETE N° ARR 26.452/K**

**DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A
MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA
PERIODE DU 16 AOUT 2026 AU 1ER SEPTEMBRE 2026
INCLUS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mai 2026,

VU la délibération n°26.009/K du Conseil municipal en date du 21 mai 2026 portant élection du Maire,

VU la délibération n°26.011/K du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°26.012/K du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°26.154/K en date du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de la voirie, de la propreté et des mobilités,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 16 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 16 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, en charge de la Voirie, de la Propreté et des Bâtiment, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence, les mandats, les bordereaux de paie et de charges, etc...), ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) **pour la période du 16 août 2026 au 1^{er} septembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.452/K

**DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A
MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA
PERIODE DU 16 AOUT 2026 AU 1ER SEPTEMBRE 2026
INCLUS**

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Edoardo GALLIER

Notifié le : 23/07/2026

Signature spécimen

Madame Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/07/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.452/K

Objet de l'acte : DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 16 AOUT 2026 AU 1ER SEPTEMBRE 2026 INCLUS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260723-BRU_AR_26271_1-AR
Date de l'acte : 23/07/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26271_1

Date de réception en Préfecture : 27 juillet 2026

**ARRETE N° ARR 26.453/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE TALMA,
RUE DES CARROUGES**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, 1^{ère} adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERIDEAL, 1 rue Colbert, 91320 Wissous, pour le compte du SYAGE, en date du 03/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un hydrocurage, ITV et un branchement d'assainissement vont être entrepris avenue du Général Leclerc dans sa portion comprise entre rue de Montgeron jusqu'à la rue Talma et dans la rue Talma dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du 20/07/2026 au 14/08/2026, par l'entreprise TERIDEAL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 20/07/2026 au 14/08/2026, l'entreprise TERIDEAL est autorisée à effectuer des travaux avenue du Général Leclerc dans sa portion comprise entre rue de Montgeron jusqu'à la rue Talma et dans la rue Talma dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue des Carrouges, 91800 Brunoy, de 09h00 à 16h00.

ARRETE N° ARR 26.453/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE TALMA,
RUE DES CARROUGES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au à proximité des adresses mentionnée dans l'article 1, du 20/07/2026 au 14/08/2026, de 09h00 à 16h00 ; et la circulation sera organisée en demi-chaussée. Des hommes trafics ou une signalisation par feu tricolore sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERIDEAL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERIDEAL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL déclarant le chantier.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

**ARRETE N° ARR 26.453/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE TALMA,
RUE DES CARROUGES**

L'entreprise TERIDEAL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
La Première Adjointe,

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.454/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, 1^{ère} adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, sur demande de la commune de Brunoy, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 01/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la requalification du pont de la rue du Donjon, vont être entrepris du 30/07/2026 au 31/07/2026, par l'entreprise DUBRAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 30/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Donjon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant de jour de 08h00 à 17h00 et pourraient également l'être de nuit de 17h00 à 08h00 en fonction de l'avancement et des besoins du chantier située sur le pont de la rue du Donjon, 91800 Brunoy, sur les dates mentionnée dans l'article 1. L'entreprise aura à sa charge, toutes les mesures nécessaires à la bonne information et à la signalisation.

ARRETE N° ARR 26.454/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON**

ARTICLE 3: A compter du 30/07/2026 au 31/07/2026, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée, si la situation le permet.

ARTICLE 5: L'entreprise DUBRAC devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Par dérogation, les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues. Les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet des malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRETE N° ARR 26.454/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU DONJON

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise DUBRAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 juillet 2026

Pour le Maire,
 Par délégation,
 La Première Adjointe,

Valérie RAGOT



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.455/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE
D'ORLEANS, AVENUE DE CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26416/K du 25/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'Enedis en date 30/06/2026,

CONSIDERANT qu'une réalisation de travaux sur réseau électrique va être entrepris avenue d'Orléans dans la portion de l'avenue de Corbeil jusqu'à l'avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 20/07/2026 et jusqu'au 21/08/2026, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, sur l'avenue d'Orléans dans la portion de l'avenue de Corbeil jusqu'à l'avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.455/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE
D'ORLEANS, AVENUE DE CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier de l'avenue d'Orléans dans la portion de l'avenue de Corbeil jusqu'à l'avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 20/07/2026 au 21/08/2026, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.455/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE
D'ORLEANS, AVENUE DE CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.456/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, 1ère adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur, en date du 08/07/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise ADS PACA au 5 Place Saint Médard, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 04/08/2026, de 08h00 à 17h00, l'entreprise ADS PACA est autorisée à déménager au 5 Place Saint Médard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.456/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 5 Place Saint Médard, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ADS PACA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ADS PACA déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ADS PACA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.456/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.457/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESSENCE CIEL 40 rue Damremon, 75018 Paris, en date du 02/07/2026,

CONSIDERANT qu'une grue mobile doit être stationnée durant une journée, le 03/08/2026 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, par l'entreprise ESSENCE CIEL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 26.457/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
BOSSERONS****ARRETE**

ARTICLE 1: Le 03/08/2026, l'entreprise ESSENCE CIEL est autorisée à stationner une grue mobile au niveau de la rue des Bosserons, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 8 places situées au niveau de la rue des Bosserons, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESSENCE CIEL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESSENCE CIEL, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.457/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
BOSSERONS**
ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESSENCE CIEL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.458/B****PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE
DE MONTGERON ET AVENUE DU PARC**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes, 91160 Saulx Les Chartreux, pour le compte d'Enedis en date 09/07/2026,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les travaux de renouvellement de réseau basse tension vont être entrepris avenue du Général Leclerc, rue de Montgeron et avenue du Parc, 91800 Brunoy du 24/07/2026 au 31/08/2026, par l'entreprise SEIP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'entreprise SEIP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue du Général Leclerc, rue de Montgeron et avenue du Parc, 91800 Brunoy. L'entreprise SEIP devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la circulation avant 9h00 et après 16h00.

ARRETE N° ARR 26.458/B**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE
DE MONTGERON ET AVENUE DU PARC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue du Général Leclerc, rue de Montgeron et avenue du Parc, 91800 Brunoy.

Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 20 centimètres de chaque côté de la tranchée sera à prévoir. Le remblai, sur chaussée, sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection des câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3: À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'entreprise SEIP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SEIP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire). Le remblaiement et la reprise des enrobés se feront conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de l'Essonne.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SEIP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SEIP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SEIP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 26.458/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE
DE MONTGERON ET AVENUE DU PARC**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SEIP déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SEIP,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.458/B**

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE
DE MONTGERON ET AVENUE DU PARC**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.459/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 32 ARISTIDE BRIAND**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT, 35 Rue Letort, 75018 Paris, en date du 24/07/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT au 32 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 10/08/2026, de 13h00 à 17h00, l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT est autorisée à déménager au 32 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.459/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 32 ARISTIDE BRIAND**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 32 rue Aristide Briand, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise MOVED DEMENAGEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.459/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 32 ARISTIDE BRIAND**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.460/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GODEAUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, l'entreprise EESM est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Godeaux, 91800 Brunoy, dans la portion comprise de l'avenue du Petit Château jusqu'à l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Godeaux 91800 Brunoy, dans la portion comprise de l'avenue du Petit Château jusqu'à l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé et les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARRETE N° ARR 26.460/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GODEAUX**

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EESM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EESM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EESM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EESM déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.460/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GODEAUX
--

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise EESM,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.461/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur IHAMOUCHE, 9 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, en date du 02/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 9 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, le 18/07/2026, par Monsieur IHAMOUCHE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 18/07/2026 de 03h00 à 17h00, Monsieur IHAMOUCHE est autorisé à déménager au 9 rue Philisbourg, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 9 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.461/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG - REGULARISATION**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur IHAMOUCHE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur IHAMOUCHE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur IHAMOUCHE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.461/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG - REGULARISATION**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/07/2026

**ARRETE N° ARR 26.462/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 125 RUE GABRIEL
PERI ET AU 64 AVENUE JOFFRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STPS, Z.I SUD, 77272 Villeparisis, pour le compte de GRDF, en date du 13/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement de 3 branchements gaz vont être effectués au 125 rue Gabriel Péri et au 64 avenue Joffre, 91800 Brunoy, par l'entreprise STPS, du 10/08/2026 au 31/08/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 125 rue Gabriel Péri et au 64 avenue Joffre, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.462/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 125 RUE GABRIEL PERI ET AU 64 AVENUE JOFFRE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 125 rue Gabriel Péri et au 64 avenue Joffre, 91800 Brunoy, du 10/08/2026 au 31/08/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètre de part et d'autre sera à prévoir. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3: À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 31/08/2026, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. La commune devra être informée au moins 48 heures avant toutes fermetures de chaussées rendues nécessaires pour la sécurité des usagers vis-à-vis du chantier. Ces fermetures ne pourront intervenir qu'entre 09h00 et 16h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS doit également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de STPS.



ARRETE N° ARR 26.462/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 125 RUE GABRIEL
PERI ET AU 64 AVENUE JOFFRE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sívom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STPS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.463/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 87 AVENUE DE LA
FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart en date du 08/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une modification d'un branchement d'eau potable seront entrepris au 87 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 07/09/2026 au 11/09/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 87 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 87 avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, du 07/09/2026 au 14/09/2026 de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.



ARRETE N° ARR 26.463/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 87 AVENUE DE LA FAISANDERIE

ARTICLE 3 Du 07/09/2026 au 11/09/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR déclarant le chantier.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.463/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 87 AVENUE DE LA
FAISANDERIE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.464/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

VU l'arrêté n°26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet 2026 au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT l'organisation du Forum des associations qui aura lieu sur l'île de Brunoy le dimanche 6 septembre 2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 6 septembre 2026 de 06h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 6 septembre 2026 de 09h00 à 22h00.

ARRETE N° ARR 26.464/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.465/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy pour le compte d'Enedis en date du 06/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un raccordement de coffret vont être entrepris du 14/09/2026 au 04/10/2026 au 47 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy par l'entreprise TPF pour le compte d'Enedis et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 14/09/2026 et jusqu'au 04/10/2026, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 47 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.465/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 47 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 14/09/2026 au 04/10/2026 de 9h00 à 16h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 26.465/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026



ARRETE N° ARR 26.466/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU la décision n°26.020/DO du 4 mai 2026 portant sur l'échelonnement des règlements concernées par l'occupation du domaine public commercial,

VU l'arrêté n°26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame SUCETTI, société LE P'TIT ZEBRE, domiciliée 7 chemin du bois de Passy - 77390 YEBLES et immatriculée au RCS sous le n° 940 283 625, afin d'exercer la vente de burgers, frites et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 3 septembre au 26 novembre 2026 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame SUCETTI, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « Le P'tit Zèbre », de type camion géré par Madame SUCETTI, est autorisé sur l'emplacement situé place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, les jeudis de 18h00 à 21h30 du 3 septembre au 26 novembre 2026 inclus.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises) et uniquement sur des places de stationnement matérialisées et délimitées au sol.

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 26.466/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE**

ARTICLE 3 : Madame SUCETTI est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de burgers, frites et boissons sans alcool.

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 30,20 € par jour d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 392,60 € pour la période du 3 septembre au 26 novembre 2026 inclus et est calculée comme suit :

13 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 30,20 € x 13 = 392,60 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 30 septembre 2026 : 196,30 €
- le 31 octobre 2026 : 196,30 €

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SUCETTI, domiciliée 7 chemin du bois de Passy 77390 YEBLES, par courriel : leptitzebre.pro@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.466/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SUCETTI - LE P'TIT ZEBRE**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 3 août 2026



ARRETE N° ARR 26.467/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES ALOUETTES, RUE DES CHASSEURS, RUE DES CAILLES ET RUE DES LIEVRES

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 av du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 24/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue des Alouettes, rue des Chasseurs, rue des Cailles et rue des Lièvres, 91800 Brunoy, du 31/08/2026 au 26/10/2026, par l'entreprise SPAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 31/08/2026 au 26/10/2026, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de canalisations gaz, de 08h00 à 17h00, rue des Alouettes, rue des Chasseurs, rue des Cailles et rue des Lièvres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite et stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Alouettes, rue des Chasseurs, rue des Cailles et rue des Lièvres, 91800 Brunoy avec maintien de l'accès de la rue aux riverains.

ARRETE N° ARR 26.467/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
ALOUETTES, RUE DES CHASSEURS, RUE DES CAILLES ET
RUE DES LIEVRES**

ARTICLE 3 : Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants et les revêtements devront être repris à l'identique. Les résultats et la cartographie des essais de compactage devront impérativement être transmis aux services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise SPAC doit mettre en place tous les moyens et toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC.

ARTICLE 9 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 26.467/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
ALOUETTES, RUE DES CHASSEURS, RUE DES CAILLES ET
RUE DES LIEVRES**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

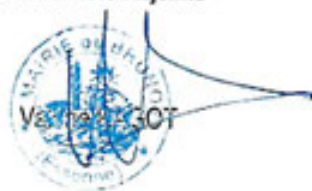
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026



ARRETE N° ARR 26.468/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY, AVENUE NUMANCE BOUEL, AVENUE BOLVILLER ET RUE D'YERRES

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET 1 rue Pauling, 91240 Saint Michel Sur Orge, pour le compte de Orange, en date du 24/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux du projet Essonne Numérique, des tirages de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris rue de Cerçay, avenue Numance Bouel, avenue Bolviller et rue d'Yerres, 91800 Brunoy, du 03/08/2026 au 02/10/2026, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 03/08/2026 au 02/10/2026, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de 09h00 à 16h00, rue de Cerçay, avenue Numance Bouel, avenue Bolviller et rue d'Yerres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue de Cerçay, avenue Numance Bouel, avenue Bolviller et rue d'Yerres, 91800 Brunoy, s'il se situe sur les chambres de Télécom.

**ARRETE N° ARR 26.468/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY,
AVENUE NUMANCE BOUEL, AVENUE BOLVILLER ET RUE
D'YERRES**

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée. La circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRETE N° ARR 26.468/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE CERCAY,
AVENUE NUMANCE BOUEL, AVENUE BOLVILLER ET RUE
D'YERRES**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.469/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE MONMARTEL
ET 18 RUE PASTEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR, 8/10 Allée des Carrières, 77090 Collégien, en date du 20/07/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR au 6 rue Monmartel, 91800 Brunoy ainsi qu'au 18 rue Pasteur, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 07/09/2026 de 08h00 à 17h00, l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR est autorisée à déménager au 6 rue Monmartel, 91800 Brunoy. À compter du 08/09/2026 de 08h00 à 12h00, l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR est autorisée à déménager au 18 rue Pasteur, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 26.469/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE MONMARTEL ET 18 RUE PASTEUR

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places le 07/09/2026 de 08h00 à 17h00 au 6 rue Monmartel, 91800 Brunoy. La rue Pasteur sera fermée à la circulation le 08/09/2026 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.469/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 6 RUE MONMARTEL
ET 18 RUE PASTEUR**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 30 juillet 2026

Pour Le Maire,
par délégation

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026

ARRETE N° ARR 26.470/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Madame Nathalie SIMONNET le 12 mai 2026, présidente de l'association la Garenne, 29, rue Ernest Gervaise, 91 800 BRUNOY consistant à organiser un vide grenier le dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 18h00,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

VU l'arrêté n°26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'un vide greniers organisés par l'association La Garenne, se tiendra dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 26.470/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association La Garenne est autorisée à organiser un vide greniers dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du samedi 12 septembre 2026 à 23h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00 dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite le dimanche 13 septembre 2026 de 6h00 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association la Garenne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association la Garenne.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association la Garenne déclarant la manifestation

ARTICLE 7 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 8 : Tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.470/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE
KLEBER****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,
Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.471/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 25.262/N en date du 21 mai 2025 relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

VU l'arrêté n°26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 12 mai 2026 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association « La Garenne » afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-greniers avec perception de recettes et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour le dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 18h00.

ARRETE N° ARR 26.471/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association La Garenne, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour organiser un vide-greniers le dimanche 13 septembre 2026 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise l'association La Garenne à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association La Garenne, sise 29, rue Ernest Gervaise – 91800 BRUNOY par mail : association.lagarenne@gmail.com

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.471/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA
GARENNE**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/08/2026

BRUNOY

**ARRETE N° ARR 26.472/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté municipal n°13.079/G portant règlement intérieur des gymnases,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté n°26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 10 juillet 2026 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président du BRUNOY FLOORBALL, sollicitant, à l'occasion d'un tournoi caritatif, le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 22h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 16h30 d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Pierre de Coubertin, 16/18 rue de l'espérance 91800 Brunoy, de demander les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin), par l'association BRUNOY FLOORBALL, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au gymnase Pierre de Coubertin
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sandwiches chauds et froids, gâteaux, gaufres, crêpes et boissons non alcoolisées par l'association BRUNOY FLOORBALL, au gymnase Pierre de Coubertin

ARRETE N° ARR 26.472/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Pierre de Coubertin, 16/18 rue de l'espérance, 91800 Brunoy, pour une vente de sandwiches chauds et froids, gâteaux, gaufres, crêpes et boissons alcoolisées et non alcoolisées, le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 22h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 2 : L'association BRUNOY FLOORBALL, a l'autorisation temporaire de vendre de la bière et du vin (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 22h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 3 : L'association BRUNOY FLOORBALL est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches chauds et froids, gâteaux, gaufres, crêpes et boissons alcoolisées et non alcoolisées le samedi 12 septembre 2026 de 09h00 à 22h00 et le dimanche 13 septembre 2026 de 08h00 à 16h30

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 6 Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, par mail à : m.petitnicolas1@gmail.com.

ARRETE N° ARR 26.472/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/08/2026



ARRETE N° ARR 26.473/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PINJON –
L'ATELIER ITECH**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté n° 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame et Monsieur PINJON, gérants exploitants de l'établissement L'ATELIER ITECH, immatriculé au Registre du Commerce d'Evry sous le numéro 833 866 684 00016, situé 144 avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, pour organiser une animation commerciale (deux ateliers de découverte du métier de réparateur, une tombola, et la tenue d'un espace de restauration avec la distribution de petits fours offerts et la vente de boissons), sur le domaine public à savoir le trottoir et 4 places de stationnement devant leur établissement, le samedi 26 septembre 2026 de 13h00 à 17h30, dans le cadre de l'anniversaire des 10 ans de leur commerce, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les demandeurs, Madame et Monsieur PINJON, ont satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 26.473/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PINJON –
L'ATELIER ITECH**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame et Monsieur PINJON, sont autorisés à installer des stands destinés à organiser deux ateliers de découverte du métier de réparateur et un espace animation-restauration (tombola, distribution de petits fours offerts et vente de boissons), constitués d'un barnum, de tables, de bancs et de mange-debout, sur le trottoir et 4 places de stationnement devant leur établissement, le samedi 26 septembre 2026 de 10h00 à 20h30.

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur PINJON ont l'autorisation temporaire de vendre de la bière, boisson alcoolisée du groupe 3, à consommer sur place, le samedi 26 septembre 2026 de 13h00 à 17h30.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame et Monsieur PINJON sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bière et de boissons sans alcool (jus de fruits, eau) devant leur établissement, 144 avenue du Général Leclerc à Brunoy, le samedi 26 septembre 2026 de 13h00 à 17h30, dans le cadre de l'anniversaire des 10 ans de leur commerce.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame et Monsieur PINJON s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Activités commerciales d'animation le 26 septembre 2026 = 30,10 € x 1 jour = 30,10 €
- Etal occasionnel devant un commerce sur 4 places de stationnement en zone blanche ou bleue le samedi 26 septembre 2026 = 2,20 € x 4 places x 1 jour = 8,80 €

La redevance s'élève donc à 38,90 €.

Elle ne sera pas remboursable en cas d'annulation.

Elle sera réglée le 26 septembre 2026 au plus tard.

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.



ARRETE N° ARR 26.473/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME ET MONSIEUR PINJON –
L'ATELIER ITECH**

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur PINJON, gérants exploitants de l'établissement L'ATELIER ITECH, situé 144 avenue du Général Leclerc - 91800 BRUNOY, par mail à contact@atelier-itech.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3 août 2026

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 45 30 89 Courriel : monseulmairie@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le site internet de la Mairie est accessible à tous les citoyens.

**ARRETE N° ARR 26.474/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT
HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle pour le compte d'Enedis, en date du 22/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant une modification de branchement électrique sous chaussée et trottoir au 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy, du 27/08/2026 au 19/09/2026, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 27/08/2026 au 16/09/2026, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier du 42 avenue Saint Hilaire, 91800 Brunoy du 27/08/2026 au 16/09/2026.

**ARRETE N° ARR 26.474/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT
HILAIRE**

ARTICLE 3: À compter du 27/08/2026 au 16/09/2026, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.474/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE SAINT
HILAIRE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.475/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°25.088/DO du 20 octobre 2025 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

VU l'arrêté n° 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN et immatriculé à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n°518764352, afin d'exercer la vente de pizzas à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 4 septembre au 21 décembre 2026 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur MONTHUIT, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Le stationnement du commerce non sédentaire « La Grignote », de type camion géré par Monsieur MONTHUIT, est autorisé sur les emplacements suivants :

- conformément à l'article 3 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, les vendredis de 17h00 à 22h00 du 4 septembre au 18 décembre 2026 inclus.
- conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, sur le parvis de la gare côté parking les lundis de 17h30 à 22h00 du 7 septembre au 21 décembre 2026 inclus.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises) et uniquement sur des places de stationnement matérialisées et délimitées au sol.

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 26.475/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

ARTICLE 3 : Monsieur MONTHUIT est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas et boissons sans alcool.

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 17,80 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 569,60 € pour la période du 4 septembre au 21 décembre 2026 inclus, et est calculée comme suit :

32 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est inférieure ou égale à 5 mètres =
17,80 € x 32 = 569,60 €.

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- le 31 octobre 2026 : 284,80 €
- le 30 novembre 2026 : 284,80 €

Si un retard de paiement est constaté, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN par courriel : monthuit.anthony@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 26.475/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3 août 2026

**ARRETE N° ARR 26.476/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 TER ROUTE DE
BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, RD32 Mas Des Garrigues, 34230 Campagnan, en date du 23/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un Déménagement vont être entrepris par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS au 200 ter route de Brie, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 19/09/2026 l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à déménager de 08h00 à 17h00 au 200 ter route de Brie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 200 ter route de Brie, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 26.476/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 TER ROUTE DE
BRIE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.476/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 200 TER ROUTE DE
BRIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.477/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DUPONT-
CHAUMONT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE DE
PORTALIS - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 26416/K du 25/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Dupont Chaumont Brunoy 91800, dans sa portion avenue du Général Leclerc jusqu'à l'avenue Portalis le 17/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 17/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue Dupont Chaumont , Brunoy 91800 dans sa portion avenue du Général Leclerc jusqu'à l'avenue Portalis.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue Dupont Chaumont Brunoy 91800, dans sa portion avenue du Général Leclerc jusqu'à l'avenue Portalis, le 17/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.477/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DUPONT-
CHAUMONT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE DE
PORTALIS - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.477/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DUPONT- CHAUMONT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE DE PORTALIS - DESHERBAGE

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026



NON SIGNÉ

ARRETE N° ARR 26.478/B

ABROGÉ PAR ARRÊTÉ N° 26 494/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHÉ DES
BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris au marché des Bosserons situé avenue des Peupliers, Brunoy 91800, le 17/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 17/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, au marché des Bosserons situé avenue des Peupliers, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant au marché des Bosserons situé avenue des Peupliers Brunoy 91800, le 17/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

**ARRETE N° ARR 26.478/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHE DES
BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS - DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.478/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHÉ DES
BOSSERONS, AVENUE DES PEUPLIERS - DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :

**ARRETE N° ARR 26.479/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
OMBRAGES - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris avenue des Ombres, Brunoy 91800, le 26/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 26/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, avenue des Ombres, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant avenue des Ombres Brunoy 91800, le 26/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.479/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
OMBRAGES - DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.479/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
OMBRAGES - DESHERBAGE**
ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.480/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Charles Féron, Brunoy 91800, le 24/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue Charles Féron, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue Charles Féron Brunoy 91800, le 24/08/2026 de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.480/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON - DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.480/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES
FERON - DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.481/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHOPIN -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Chopin, Brunoy 91800, le 26/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 26/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue Chopin, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue Chopin Brunoy 91800, le 26/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.481/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHOPIN -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.481/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHOPIN -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.482/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CERCAY,
BOULEVARD DE L'ILE DE FRANCE - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de Cerçay, dans sa portion de l'entrée de ville de Villecresnes jusqu'au Boulevard Ile de France le 27/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Le 27/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue de Cerçay, dans sa portion de l'entrée de ville de Villecresnes jusqu'au Boulevard Ile de France, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue de Cerçay, dans sa portion de l'entrée de ville de Villecresnes jusqu'au Boulevard Ile de France Brunoy 91800, le 27/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARRETE N° ARR 26.482/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CERCAY,
BOULEVARD DE L'ILE DE FRANCE - DESHERBAGE**

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.482/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CERCAY,
BOULEVARD DE L'ILE DE FRANCE - DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026



NON SIGNÉ

ARRETE N° ARR 26.483/B

ABROGÉ PAR ARRÊTÉ N°26.495

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE
COMTE - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de Franche-Comté Brunoy 91800, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Le 27/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue de Franche-Comté Brunoy, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue de Franche-Comté Brunoy, le 27/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.483/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE
COMTE - DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.483/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE
COMTE - DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :



ARRETE N° ARR 26.484/B

NON SIGNÉ
ABROGÉ PAR ARRÊTÉ N° 26.496/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA
GLACIERE - DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de la Glacière Brunoy 91800, le 28/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 28/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue de la Glacière, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue de la Glacière Brunoy, le 28/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

**ARRETE N° ARR 26.484/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA
GLACIERE - DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 26.484/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA
GLACIERE - DESHERBAGE****ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :

**ARRETE N° ARR 26.485/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue de Verdun, Brunoy 91800, le 24/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue de Verdun, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue de Verdun Brunoy 91800, le 24/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.485/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.485/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN -
DESHERBAGE**
ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.486/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRIVES -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue des Grives, Brunoy 91800, le 24/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue des Grives, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue des Grives Brunoy 91800, le 24/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.486/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRIVES -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.486/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRIVES -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.487/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHENE -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue du Chêne, Brunoy 91800, le 25/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 25/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue du Chêne, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue du Chêne Brunoy 91800, le 25/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.487/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHENE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.487/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHENE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.488/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VERGER -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue du Verger, Brunoy 91800, le 25/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 25/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue du Verger, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue du Verger Brunoy 91800, le 25/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

**ARRETE N° ARR 26.488/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VERGER -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.488/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU VERGER -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.489/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE -
DESHERBAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de désherbage vont être entrepris rue Ernest Luce, Brunoy 91800, le 25/08/2026 par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 25/08/2026, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage 06h00 à 17h00, rue Ernest Luce, Brunoy 91800.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue Ernest Luce Brunoy 91800, le 25/08/2026, de 6h00 à 17h00 et la circulation pourra être interrompue si nécessaire.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARRETE N° ARR 26.489/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise des Services Techniques.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.489/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE -
DESHERBAGE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.490/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE DE TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart en date du 27/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un renouvellement de la canalisation d'eau potable seront entrepris avenue du Général Leclerc dans la portion rue de Montgeron jusqu'à la rue de Talma, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 07/09/2026 au 26/10/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 07/09/2026 au 26/10/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, avenue du Général Leclerc dans la portion rue de Montgeron jusqu'à la rue de Talma, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier située avenue du Général Leclerc dans la portion rue de Montgeron jusqu'à la rue de Talma, 91800 Brunoy, Du 07/09/2026 au 26/10/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.



ARRETE N° ARR 26.490/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE DE TALMA

ARTICLE 3 Du 07/09/2026 au 26/10/2026, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 26.490/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC, RUE DE MONTGERON, RUE DE TALMA**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.491/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.416/K du 19/06/2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE génie civil réseaux, 1 rue des frères thonet, 94450 Limeil-Brevannes, pour le compte du SyAGE, en date du 30/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement vont être entrepris sur la rue Curie, 91800 Brunoy, dans sa portion comprise entre la rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, du 07/09/2026 au 15/11/2026, par l'entreprise EIFFAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 15/11/2026, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, de 07h00 à 17h00, rue Curie dans sa portion rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.491/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE**

ARTICLE 2: La circulation sera interdite de 07h00 à 17h00 et le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Curie dans la portion de la rue du Centre jusqu'au bas de la rue Curie, 91800 Brunoy, du 07/09/2026 au 15/11/2026. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre devra être prévu. La pièce reprise devra être de forme rectangulaire. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARTICLE 3: À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 15/11/2026, l'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les déviations nécessaires et garantir la sécurité des usagers ainsi qu'au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leurs propriétés.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.491/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise EIFFAGE,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.492/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FERRACIN FRERES, 29 rue Emile Mabilie, 08090 Montcy Notre Dame, en date du 31/07/2026,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement de véhicules vont être entreprise 186 Route de Brie, 91800 Brunoy, le 25/09/2026 par l'entreprise FERRACIN FRERES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 25/09/2026, l'entreprise FERRACIN FRERES est autorisée à effectuer un stationnement sur 22 places de stationnement, 186 Route de Brie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 186 Route de Brie, 91800 Brunoy, sur 22 places de stationnement.

**ARRETE N° ARR 26.492/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 3: Le 25/09/2026, l'entreprise FERRACIN FRERES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise FERRACIN FRERES doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise FERRACIN FRERES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FERRACIN FRERES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FERRACIN FRERES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FERRACIN FRERES.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.492/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise FERRACIN FRERES,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.493/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

VU le permis de construire n° 91114 24 0024 M01, délivré le 16 avril 2026,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FERRACIN FRERES 29 rue Emile Mabille, 08090 Montcy Notre Dame, en date du 31 juillet 2026,

CONSIDERANT le dossier technique présenté par Monsieur Alexandre BEUZART pour le compte de l'entreprise FERRACIN FRERES est constitué des éléments suivants : plan d'installation du chantier, plan d'installation de grue, études, etc,



ARRETE N° ARR 26.493/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de logement vont être entrepris 186 route de Brie, 91800 Brunoy, le 25/09/2026, par l'entreprise FERRACIN FRERES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, en vue de l'installation d'une grue,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, le 25/09/2026, l'entreprise FERRACIN FRERES est autorisée à mettre en place l'appareil de levage désigné ci-dessous sur un chantier sis 186 route de Brie à Brunoy :

Une grue : Marque POTAIN, type MDT 218

Flèche : 40 mètres

Hauteur sous crochet : 30 mètres

Hauteur au-dessus du plus haut immeuble : 16 mètres

ARTICLE 2: Il est rappelé au demandeur :

- qu'il doit installer l'appareil conformément au plan joint à la demande,
- qu'il doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Brunoy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue,
- qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan,
- qu'il devra fournir à la Ville de Brunoy une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier ainsi que l'attestation d'un bureau de contrôle agréé,
- que les dispositions réglementaires applicables soient respectées (vent, anémomètre, mise en girouette automatique, etc. ...),
- que la mise en service de la grue est subordonnée à la remise à la mairie de Brunoy du rapport technique de vérification initiale.

**ARRETE N° ARR 26.493/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 3: Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par l'entreprise STB sont les suivantes :

Date de montage prévisionnelle : 25/09/2026

Date de démontage prévisionnelle : 25/09/2026

ARTICLE 4: L'entreprise FERRACIN FRERES prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques. Le nettoyage du site sera fait de façon régulière.

ARTICLE 5: L'entreprise FERRACIN FRERES fera effectuer régulièrement un lavage des voiries empruntées pour entrer sur le chantier.

ARTICLE 6: Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7: A tout moment, sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériaux aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si des règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 26.493/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 186 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise FERRACIN FRERES,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 août 2026

Pour Le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 06/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.494/B**

**ABROGE L'ARRETE N°26.478 DU 03/08/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT MARCHÉ DES BOSSERONS, AVENUE
DES PEUPLIERS - DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 26.478/B en date du 03/08/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, marché des Bosserons, avenue des Peupliers,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 05/08/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.478/B en date du 03/08/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n° ARR 26.478/B en date du 03/08/2026, susvisé.



ARRETE N° ARR 26.494/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.478 DU 03/085/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT MARCHÉ DES BOSSERONS, AVENUE
DES PEUPLIERS - DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/10/2026



ARRETE N° ARR 26.495/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.483 DU 03/08/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE COMTE –
DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire ? pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 26.483/B en date du 03/08/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, rue Franche Comté,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 05/08/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.483/B en date du 03/08/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n° ARR 26.483/B en date du 03/08/2026, susvisé.



ARRETE N° ARR 26.495/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.483 DU 03/085/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DE FRANCHE COMTE –
DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/08/2026

**ARRETE N° ARR 26.496/B****ABROGE L'ARRETE N°26.484 DU 03/08/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DE LA GLACIERE –
DESHERBAGE ANNULE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 26.484/B en date du 03/08/2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, rue de la Glacière,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 05/08/2026,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.484/B en date du 03/08/2026 susvisé, en raison d'un changement de planning d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 26.484/B en date du 03/08/2026, susvisé.



ARRETE N° ARR 26.496/B

**ABROGE L'ARRETE N°26.484 DU 03/085/2026 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DE LA GLACIERE –
DESHERBAGE ANNULE**

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/08/2026



ARRETE N° ARR 26.497/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC ET RUE TALMA

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERIDEAL, 1 rue Colbert, 91320 Wissous, pour le compte du SyAGE, en date du 07/08/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant un hydrocurage, ITV et branchement d'assainissements vont être entrepris avenue du Général Leclerc dans sa portion rue de Montgeron jusqu'à la rue Talma et dans la rue Talma dans sa portion avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue des Carrouges, 91800 Brunoy, du 17/08/2026 au 26/08/2026, par l'entreprise TERIDEAL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 17/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026, l'entreprise TERIDEAL est autorisée à effectuer des travaux avenue du Général Leclerc dans sa portion rue de Montgeron jusqu'à la rue Talma et dans la rue Talma dans sa portion avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue des Carrouges, 91800 Brunoy, de 09h00 à 16h00.

ARRETE N° ARR 26.497/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC ET RUE
TALMA**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant à proximité des adresses mentionnée dans l'article 1, du 17/08/2026 au 26/08/2026, de 09h00 à 16h00; et la circulation sera organisée en demi-chaussée. Des hommes trafics ou une signalisation par feu tricolore sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERIDEAL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERIDEAL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.497/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC ET RUE
TALMA**
ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise TERIDEAL,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/08/2026



ARRETE N° ARR 26.498/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 4 RUE TRONCHARD, 9 AVENUE MADELEINE

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 26.416/K du 19 juin 2026 portant délégation provisoire consentie à Mme Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 15 juillet au 15 août 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EDGAR'S FILING, 10 rue Marc Seguin 77500 CHELLES, en date du 10/08/2026,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise EDGAR'S FILING aux adresses suivantes 4 rue Tronchard et 9 avenue Madeleine, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24 et jusqu'au 25 août 2026 de 08h00 à 17h00, l'entreprise EDGAR'S FILING est autorisée à réserver quatre places de stationnement, sur lesquelles le stationnement sera interdit, afin de déménager au 4 rue Tronchard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: A compter du 24 et jusqu'au 25 août 2026 de 08h00 à 17h00, l'entreprise EDGAR'S FILING est autorisée à réserver quatre places de stationnement, sur lesquelles le stationnement sera interdit, afin de déménager au 9 avenue Madelaine, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.498/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 RUE TRONCHARD, 9 AVENUE
MADELEINE**

ARTICLE 3 : La voie rue Tronchard étant étroite et à sens unique, l'entreprise EDGAR'S FILING est autorisée à barrer la portion de route impactée par le déménagement, si nécessaire, entre 9h et 12h et entre 13h30 et 17h. L'accès des riverains à leur propriété et le passage des véhicules de secours devra tout de même être permis.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EDGAR'S FILING. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EDGAR'S FILING déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EDGAR'S FILING devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EDGAR'S FILING,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 26.498/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 RUE TRONCHARD, 9 AVENUE
MADELEINE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 août 2026

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe,



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/08/2026